



PAR COURRIEL

Québec, le 21 octobre 2024

Madame Alyson Gagnon
Porte-parole
Ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les
changements climatiques, de la Faune et des Parcs
Alyson.Gagnon@environnement.gouv.qc.ca



INFORMER



CONSULTER



ENQUÊTER



AVISER

Objet : Projet de valorisation des matières dangereuses résiduelles à l'aide d'un procédé de désorption thermique anaérobie à Contrecœur – Questions complémentaires – DQ5

Madame,

En référence au dossier présentement à l'étude, la commission chargée de l'examen du projet précité désire obtenir des renseignements complémentaires.

Veuillez trouver, annexées à la présente, des questions dont nous souhaitons grandement recevoir les réponses d'ici le **23 octobre 11 h** prochain compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux.

Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, bien vouloir reprendre le libellé de chaque question avant d'y ajouter votre réponse.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Kim Maloney
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

p. j

La qualité de l'air

1. Quel suivi le ministère a-t-il effectué auprès de l'entreprise ArcelorMittal pour assurer la mise en œuvre de mesures visant à réduire ses émissions de particules totales dans l'air ambiant pour limiter les nuisances pour la population, tel que recommandé par la DSP de la Montérégie dans Avis de santé publique sur la campagne de caractérisation de l'air ambiant réalisée en 2016 à proximité de l'entreprise ArcelorMittal inc. située à Contrecoeur ?
 - a. Quelles mesures ont été mises en place ?
 - b. De quelles données dispose le ministère pour valider l'efficacité de ces mesures, notamment sur la concentration ambiante en particules totales et fines aux récepteurs visés par la campagne d'échantillonnage de 2016 ?
 - c. Veuillez apporter les précisions requises à la compréhension de cette réponse.
2. Selon le ministère, « À défaut d'avoir des résultats d'échantillonnage disponibles répondant aux exigences de l'article 202 du RAA, l'utilisation de la concentration initiale par défaut mentionnée dans la liste des normes et critères québécois de qualité de l'atmosphère est exigée » (DB3, p. 6).
 - a. Quelles sont les circonstances qui feraient en sorte que le ministère exigerait un échantillonnage pour établir le bruit de fond plutôt que le recours à des concentrations génériques ?
3. Le ministère ne fournit pas de concentrations initiales génériques pour l'ensemble des 67 contaminants qui ont été considérées dans l'étude de modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques, faisant en sorte que la concentration initiale utilisée pour de nombreux composés est 0 µg/m³.
 - a. Pour quelle raison il n'existe pas de données pour ces contaminants ?
 - b. Est-ce qu'une telle approche ne risque pas de sous-estimer les valeurs modélisées de ces contaminants dans l'air ambiant ? Veuillez motiver votre réponse.
4. Selon les résultats de la dernière modélisation de la dispersion des émissions atmosphériques de l'initiateur, toutes les substances modélisées rencontrent les valeurs limites du ministère à l'exception de l'acide nitrique qui, malgré une diminution de la concentration par rapport au scénario préprojet, dépasse le critère admissible 233 heures sur 5 ans (PR5.5, p. 15 PDF). Selon l'initiateur, il serait possible de « conclure que l'exigence de l'article 197 du RAA est satisfaite » (PR5.5, p. 16 PDF).

Le ministère arrive-t-il à la même conclusion ? Veuillez motiver votre réponse.

5. Étant donné que la principale source de contribution aux concentrations d'acide nitrique est le poste de déemballage des « labpacks » contenant des acides, une opération qui n'est pas directement liée au projet (PR5.2, p. 68 PDF), veuillez confirmer si l'initiateur aurait à se conformer à l'article 197 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA) pour cette substance, malgré qu'il bénéficie d'un « droit acquis » pour les activités qui ont débuté avant l'entrée en vigueur de l'article 197 du RAA (DT3, p. 27).

Les débouchés pour les extrants

6. Triumvirate envoie actuellement de l'huile organique à la cimenterie CRH de Mississauga qui s'en sert comme combustible. L'huile éventuellement produite dans l'ATDU serait envoyée au même client.
 - a. Veuillez expliciter le cadre réglementaire qui s'applique quant à l'usage de cette huile organique par les cimenteries ou tout autre utilisateur potentiel du Québec. Pour quelles raisons est-il possible d'utiliser cette huile en Ontario?
 - b. Autant sous l'aspect réglementaire que sous l'aspect des émissions dans l'atmosphère, quelles seraient les différences entre l'incinération de l'huile organique produite par l'initiateur et sa combustion dans le four d'une cimenterie?
7. En 2024, le MELCCFP a publié une feuille de route intitulé Accélérer le développement de l'économie circulaire. En apportant les précisions nécessaires à la compréhension de votre réponse, qu'est-ce que cette feuille de route prévoit pour la valorisation de combustibles alternatifs comme l'huile organique que produirait Triumvirate avec l'ATDU ?
8. L'initiateur mentionne que les résidus riches en carbone seraient envoyés au LET le plus près du site, soit celui opéré par Roland Thibault Inc. à Sainte-Cécile-de-Milton en Montérégie et situé à environ 80 km du site (PR5.2, QC-17, p. 20PDF).
 - a. En séance publique le ministère a affirmé que « les extrants sont considérés [comme] des matières dangereuses résiduelles dans le procédé de l'initiateur incluant l'huile pyrolytique » (Marie-Hélène Veilleux, DT3, p. 11). Est-ce que l'initiateur sera quand même autorisé à envoyer les résidus riches en carbone dans un LET?
 - b. La même question se pose pour les résidus métalliques que l'initiateur propose d'envoyer au centre de recyclage opéré par ArcelorMittal (PR5.2, QC-17, p. 20PDF). Veuillez également préciser quelles alternatives pourraient s'offrir à l'initiateur pour valoriser ces composantes.
 - c. Quel est l'avis du MELCCFP sur le statut de ces matières (noir de carbone et résidus métalliques) et sur les options de valorisation qui s'offriraient à l'initiateur ?

9. Quelle est la position du ministère quant aux gains environnementaux pour le Québec de l'utilisation d'un combustible comme l'huile organique éventuellement produite par l'ATDU projetée par Triumvirate en comparaison avec la combustion de carburants fossiles (gaz naturel ou diesel par exemple) par ces entreprises (ex. les cimenteries), en termes d'émissions de GES et de réduction de l'enfouissement/incinération ?

La gestion des MDR

10. Durant la séance publique du 23 septembre 2024, l'initiateur a mentionné qu'outre les solutions qu'il offre présentement et l'éventuelle ATDU, il n'existerait pas de solutions pour la gestion des matières organiques dangereuses au Québec. Veuillez expliciter en quoi cette affirmation est juste ou inexacte.
11. La politique québécoise de gestion des matières résiduelles contient plusieurs stratégies d'intervention dont de Décourager et de contrôler l'élimination des matières résiduelles, afin de contrer le problème de l'élimination des matières résiduelles et d'éviter le gaspillage. À cette fin, le gouvernement du Québec a adopté le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières et instauré des redevances pour l'élimination des matières résiduelles. En outre, dans le document DA4, l'initiateur mentionne que 48 % des MDR qu'il traite présentement provient du Québec.
- a. Veuillez expliciter de quelle manière s'applique le régime de redevances instauré par ce règlement aux MDR que Triumvirate reçoit et aux MDR que Triumvirate envoie vers des incinérateurs ou des lieux d'enfouissement ?
12. Dans le document DB3, vous avez présenté la liste des entreprises du Québec autorisées à prendre possession de MDR pour une utilisation à des fins énergétiques.
- a. Ces autorisations portent sur quels types de MDR ?
 - b. Quelles sont les exigences que le MELCCFP impose à ces entreprises afin qu'elles obtiennent l'autorisation d'utiliser des MDR à titre de combustible comme les huiles organiques que Triumvirate envoie à une cimenterie localisée en Ontario ?
 - c. Considérant que la composition de l'huile organique produite par Triumvirate pourrait varier, ces exigences demeureraient-elles les mêmes ? Veuillez expliciter.
 - d. Comment l'initiateur, dans sa gestion des MDR, pourrait-il faciliter leur utilisation par des entreprises du Québec ? Comment le MELCCFP pourrait-il, sur le plan réglementaire, faciliter l'utilisation des huiles organiques extraites de l'ATDU ou de procédé similaire, par des entreprises du Québec ?

Les émissions de gaz à effet de serre

13. Pour quelles raisons le bilan des émissions de GES du projet de Triumvirate n'inclut pas les émissions de GES liées au transport des intrants vers le site ?